



HAL
open science

**“ Les Écritures ne peuvent mentir ”. Note liminaire
pour l’étude des références aux autorités religieuses dans
les textes de Guillaume de Nogaret**

Julien Théry

► **To cite this version:**

Julien Théry. “ Les Écritures ne peuvent mentir ”. Note liminaire pour l’étude des références aux autorités religieuses dans les textes de Guillaume de Nogaret. La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret. Actes du colloque de Montpellier et Nîmes (29 et 30 novembre 2013), 2015. halshs-02169170

HAL Id: halshs-02169170

<https://shs.hal.science/halshs-02169170>

Submitted on 30 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Les Écritures ne peuvent mentir ».
Note liminaire pour l'étude des références aux
autorités religieuses dans les textes de Guillaume de
Nogaret

par

Julien Théry-Astruc

Paru dans *La royauté capétienne et le Midi au temps de Guillaume de Nogaret. Actes du colloque de Montpellier et Nîmes (29 et 30 novembre 2013)*, éd. Bernard Moreau, Julien Théry-Astruc, Nîmes : Éditions de la Fenestrelle, 2015, p. 243-248.

Guillaume de Nogaret est souvent présenté par les historiens, depuis le XIX^e siècle, comme un politique retors et dénué de scrupule. De fait, quiconque examine attentivement la documentation produite du côté royal lors des conflits de Philippe le Bel avec la papauté est frappé non seulement par l'audace inouïe, mais aussi par l'insigne perversité des méthodes et des arguments que le célèbre « légiste » déploya au service de son maître capétien. Perversité au sens commun du terme, puisque Nogaret fut le principal instigateur de procès truqués, au cours desquels il inventa de toutes pièces des accusations terribles et fabriqua ou fit fabriquer des preuves – avec pour résultat, dans l'affaire du Temple, la mort de nombreux innocents au bûcher ou dans les geôles royales à la suite des tortures infligées. Perversité, aussi, en un sens plus proche de l'étymologie du mot. *Per-vertere*, en latin, signifie d'abord « mettre de travers » ou « tourner en sens opposé ». Un trait constant des manières de faire de Nogaret consistait à présenter les

situations à la renverse pour se poser lui-même ou poser son roi, avec véhémence, en victimes de ceux qu'ils avait attaqués, en accusateurs de ceux qui les accusaient, ou encore en bienfaiteurs de ceux qu'ils lésaient. Le nom de Nogaret apparaissait-il en premier parmi ceux des « fils de perdition, premiers nés de Satan et enfants du mal » cités à comparaître à la Curie par le pape Benoît XII, le 7 juin 1304, pour répondre des méfaits perpétrés neuf mois plus tôt contre le pape précédent, Boniface VIII, lors des événements d'Anagni¹ ? L'intéressé répliqua bientôt dans un mémoire de justification que lui-même et ceux qui l'avaient accompagné lors de l'expédition non [244] seulement n'étaient passibles d'aucune peine, mais devraient bien plutôt être récompensés pour leur bonne action². L'archevêque de Lyon, en 1311, demandait-il une compensation après la cession forcée de sa juridiction temporelle sur la cité et les environs au bénéfice du roi ? Nogaret démontra en réponse que la dépossession ne pouvait qu'être avantageuse pour l'archevêque, « même en échange de rien »³. Situation dont le prélat ne s'était manifestement guère avisé, puisqu'il venait d'opposer une résistance militaire désespérée à l'annexion française⁴... On pourrait multiplier les exemples.

¹ Bulle *Flagitosum scelus* du 7 juin 1304, éd. P. DUPUY, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel roy de France*, Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1655, p. 499-500, et Ch. GRANDJEAN, *Le registre de Benoît XI (1304-1305)*, Paris, École française de Rome, 1883-1950, n° 1276 : *Olim siquidem, dum idem Bonifacius Anagnie proprie originis loco cum sua curia resideret, ipsum nonnulli perditionis filii, primogeniti Sathane et iniquitatis alumni, omni pudore postposito et reverentia retrojecta, prelatum subditi, parentem liberi et vassalli dominum, Guillelmus scilicet de Nogareto, Raynaldus de Supino [...] armati hostiliter et injuriose ceperunt...*

² DUPUY, *Histoire du différend*, op. cit., p. 248 : *Item proponit quod postea dictus Bonifacius [...] sponte remissit omnibus qui in premissis per ipsum Guillelmum gestis et ejus comitivam fuerant [...], licet ipsi nulla pena vel excommunicatione possent vel deberent notari ; immo potius premium eis pro Christi negotio quod gesserant, non pena, deberetur.*

³ A. CHARANSONNET, « Sources administratives et négociation. Les tractations du roi, du pape et de l'archevêque concernant le rattachement de Lyon à la France, 1311-1312 », *Francia*, 39, 2012, p. 439-472, aux p. 453 et 457-458 : *Vere magis expedit dicte ecclesie premissa etiam pro nichilo et tanto plus pro vel modico domino regi tradere quam ea ut olim tenuit retinere.*

⁴ Retranché dans son château de Pierre-Scize, l'archevêque Pierre de Savoie n'avait capitulé, le 22 juillet 1310, qu'après trois mois de siège par une armée royale. Il fut alors assigné à résidence à Paris et les négociations pour la cession de Lyon furent directement menées avec le pape Clément V. Sur les circonstances générales de l'annexion de Lyon à la France au temps de Philippe le Bel et de ses fils, voir Br. GALLAND, « La 'réunion' de Lyon à la France. Quarante années pour un rattachement pacifique », dans J. BERLIOZ, O. PONCET, dir., *Se donner à la France ? Les rattachements pacifiques de territoires à la France, XIV^e-XIX^e siècle*, Paris, École des chartes, 2013, p. 9-29 ; J. THÉRY, « 1312. Lyon devient française », *L'histoire*, 379, 2012, p. 68-73. Sur le

D'un point de vue plus général, on peut dire que l'art du retournement, en forme de contre-attaque par la surenchère, caractérisa tous les grands choix stratégiques dans lesquels le juriste montpelliérain entraîna la royauté à chaque étape du conflit avec le Siège apostolique. Boniface VIII, après avoir unilatéralement créé le diocèse de Pamiers pour démontrer au roi de France sa supériorité juridictionnelle sur les temporels d'Église dans le royaume (1295), vit bientôt l'homme qu'il avait nommé premier évêque du lieu, son protégé Bernard Saisset, arrêté par les officiers royaux au mépris de la juridiction pontificale puis accusé d'hérésie à l'initiative personnelle de Nogaret (1301)⁵. Pour avoir ensuite menacé Philippe le Bel de sanctions spirituelles et de déposition (1302), Boniface VIII se retrouva lui-même [245] dénoncé comme hérétique par Nogaret⁶. Ce dernier, au nom du roi, tenta de capturer le pape dans sa résidence d'Anagni avec pour objectif de le déférer devant un futur concile universel voué... à le déposer (1303)⁷. Excommunié et poursuivi, dès lors, par la justice pontificale, Nogaret obtint l'accord royal pour mener une politique qui impliquait, à l'inverse, la pleine justification de sa conduite personnelle et même l'assimilation de sa cause personnelle à « celle du Christ et de la foi »⁸. Il exigea ainsi au nom de Philippe le Bel, en

rôle central de Nogaret, voir la contribution de S. NADIRAS dans les actes du colloque *Lyon de l'Empire au royaume. Autour du rattachement de la ville de Lyon à la France*, éd. A. CHARANSONNET, J.-L. GAULIN, X. HÉLARY, à paraître.

⁵ Le texte dans lequel l'accusation d'hérésie contre Bernard Saisset apparaît pour la première fois est de la main même de Nogaret. Voir J. THÉRY, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII : l'affare Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », dans G. MINNUCCI, *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam sanctam allo schiaffo di Anagni*, Rome, Monduzzi, 2008, p. 21-68.

⁶ T. Schmidt, *Der Bonifaz-Prozess. Verfahren der Papstanklage in der Zeit Bonifaz'VIII. und Clemens V.*, Cologne, Vienne, Böhlau Verlag, 1989 ; J. COSTE, *Boniface VIII en procès : articles d'accusation et dépositions des témoins (1303-1311)*, Rome, L'« Erma » di Bretschneider, 1995 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII, Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003, p. 337-369.

⁷ P. FEDELE, « Per la storia dell'attentato di Anagni », *Bulletino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 41, 1921 p. 195-232 ; R. FAWTIER, « L'attentat d'Anagni », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 60, 1948, 153-179 ; PARAVICINI BAGLIANI, *Boniface VIII, op. cit.*, p. 373-391.

⁸ *Causa mea, immo Christi potius et fidei* : texte édité par E. A. R. BROWN, « *Veritas à la cour de Philippe le Bel de France : Pierre Dubois, Guillaume de Nogaret et Marguerite Porete* », dans J.-Ph. GENET, éd., *La vérité. Vérité et crédibilité : construire la vérité dans le système de communication de l'Occident (XIII-XVII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016 (je remercie vivement E. A. R. Brown de m'avoir communiqué cet article avant sa publication).

premier lieu, la tenue d'un procès posthume censé prouver l'hérésie de Boniface et le condamner (à partir de 1305)⁹. Puis, faute d'être parvenu à contraindre le nouveau pape Clément V à consentir à une telle humiliation du Siège apostolique, il engagea Philippe le Bel dans la répression des crimes commis par les « perfides templiers » (1307-1312), nouvelle affaire qui impliquait, elle aussi, un spectaculaire rabaissement de la papauté¹⁰. Le Capétien prétendait en effet désormais, à l'instigation de son légiste, avoir sauvé la Chrétienté d'une subversion générale fomentée par une secte hérétique dont les pontifes romains, pourtant suprêmes défenseurs de la foi en tant que vicaires du Christ, avaient été incapables de déceler l'existence – alors même que l'ordre du Temple, sous l'apparence duquel cette secte se dissimulait, avait toujours été soumis à leur autorité directe.

[246] Rusé, calculateur, effronté, manipulateur, assez cynique pour recourir abondamment au mensonge et à l'injustice... Machiavélique avant la lettre, Nogaret ? Pour l'affirmer, il faudrait aussi déceler chez lui cette indifférence radicale aux principes du droit, aux impératifs théologiques et à toute fin éthique du pouvoir qui manifesta plus tard la prise d'autonomie de l'État et du politique, par exemple dans la pratique d'un Louis XI (1461-1483), de façon sous-jacente, et, explicitement, dans les réflexions de l'auteur du *Prince* (1513)¹¹. Ou, du moins, il faudrait saisir quelque trace de distan-

Voir aussi le texte réédité par EAD., « Moral Imperatives and Conundrums of Conscience : Reflections on Philip the Fair of France », *Speculum*, 87, 2012, p. 1-36, aux p. 33-36.

⁹ Voir les références données *supra*, en note 6.

¹⁰ G. LIZERAND, *Clément V et Philippe le Bel*, Paris, Hachette, 1910 ; S. MENACHE, *Clement V*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998 ; M. BARBER, *The Trial of the Templars*, 2^e éd. Cambridge, Cambridge University Press, 2006 (trad. fr. de la première éd. [1978] *Le procès des templiers*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002) ; J. THÉRY, « Procès des templiers », dans N. BÉRIOU, Ph. JOSSERAND, éd., *Prier et combattre. Dictionnaire européen des ordres militaires au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 2009, p. 743-750 ; J. BURGTORF, P. F. CRAWFORD, H. J. NICHOLSON, éd., *The Debate on the Trial of the Templars*, Aldershot, Ashgate, 2010 ; M.-A. CHEVALIER, éd., *La fin de l'ordre du Temple*, Paris, Geuthner, p. 101-132 ; J. THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides templiers' et la pontificalisation de la royauté française », dans *Les templiers dans l'Aube*, Troyes, Éditions Champagne historique, 2013, p. 175-214.

¹¹ La bibliographie sur cette question est immense. Une bonne introduction est offerte par exemple par M. STOLLEIS, « Löwe und Fuchs. Eine politische Metapher im Frühabsolutismus » [1981], repris dans ID., *Ausgewählte Aufsätze und Beiträge*, I, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2011, p. 1-14. On peut aussi partir du livre Cl. LEFORT, *Le travail de l'œuvre Machiavel*, Paris, Gallimard, 1972.

ciation, de la part du légiste, à l'égard des fins religieuses qu'il ne cessa de proclamer. Or jamais, pas plus dans les documents de travail que dans les textes officiels rédigés par ses soins lors des grandes affaires politico-religieuses, l'objectif pur et simple de défense et d'augmentation du pouvoir royal ne se laisse entrevoir un tant soit peu dissocié de la mission providentielle, salvifique, revendiquée pour le Capétien. Et la stratégie conduite par Nogaret lors de la crise des relations avec la papauté n'impliquait nul détachement, précurseur de celui qu'opérerait par la suite « le couteau affilé de la pensée machiavélienne »¹², entre le pouvoir d'État et la totalité organique de la société chrétienne. Bien au contraire, cette stratégie se fondait toute entière sur l'exaltation de la logique unitaire qui avait été portée à son épanouissement, au XII^e et au XIII^e siècles, par la théocratie pontificale. Il s'agissait seulement d'imposer une modification hiérarchique interne dans l'ordre théocratique du monde, par laquelle le roi de France, reconnu à plein titre « vicaire de Dieu »¹³ comme le pape – mais au temporel –, prenait en définitive l'ascendant sur le vicaire spirituel. Une simple substitution dans le leadership, en définitive. Car sous l'impulsion de Nogaret, le vicariat christique et toute la construction théologico-politique élaborée autour de lui depuis Grégoire VII (1073-1085)¹⁴ se trouvaient, tels quels, *investis* par le Capétien, comme le coucou s'installe dans le nid d'un autre.

[247] Tout au long des conflits avec le Siège apostolique, le légiste s'en tint en effet au système, dont il fut le principal inventeur, qui consistait à faire passer à la royauté les attributs de l'absolutisme pontifical et à retourner contre ce dernier ses propres armes. Ainsi l'accusation d'hérésie, bien sûr, mais également les procédures judiciaires et les catégories juridico-administratives de l'Église romaine, ses formules, ses raisonnements, ses justi-

¹² E. CASSIRER, *The Myth of the State*, New Haven, Yale University Press, 1946, cité par Cl. LEFORT, *op. cit.*, p. 198.

¹³ L'expression apparaît dans le discours lu par le second de Nogaret, Guillaume de Plaisians, devant le pape à Poitiers le 30 mai 1308 pour lui enjoindre d'approuver les poursuites royales contre les templiers (éd. H. FINKE, *Papsttum und Untergang des Templerordens*, Münster, 1907, 2 vol., II, p. 140-150). Nogaret étant alors excommunié, il ne put lire le discours lui-même, mais il n'est pas douteux qu'il en soit l'auteur ou le co-auteur.

¹⁴ Le pontificat d'Innocent III (1198-1216) constitua une étape décisive de cette élaboration. Pour une synthèse récente, voir J. THÉRY-ASTRUC, « Introduction », dans *Innocent III et le Midi. Cahiers de Fanjeaux* 50, 2015, p. 11-35.

fications... ses techniques et son langage, en somme. Il s'ensuit que les textes écrits par Nogaret ou sous son influence sont pour la plupart remplis de références aux autorités religieuses et imprégnés de rhétorique pontificale – à tel point qu'ils peuvent parfois apparaître comme des pastiches¹⁵. Les citations des Écritures saintes, qui « ne pouvaient mentir », selon les termes de Nogaret dans un texte récemment réédité par Elizabeth A. R. Brown¹⁶, sont logiquement les plus nombreuses : il s'agissait de justifier les atteintes portées à la papauté en alléguant les textes les plus sacrés, sur lesquels elle avait elle-même fondé ses prétentions à la supériorité universelle. Un libelle rédigé par des membres du clergé (prudemment demeurés dans l'anonymat) après l'attentat d'Anagni put ainsi désigner le ministre royal comme un « serpent tortueux caché sous la luxuriance de l'herbe ecclésiastique »¹⁷. Le style de Nogaret était bien d'Église – mais d'une Église gallicane, dominée par un roi-pontife. S'il parvint à être le pionnier de la théocratie royale, c'est parce qu'il en fut le théologien, le prophète et l'imprécateur en même temps que l'agent zélé, associant toujours à la hardiesse de l'action politique la ferveur mystique des motivations (ou justifications) religieuses.

On voit donc l'intérêt majeur qu'il y aurait à explorer l'épaisse forêt des citations, références et autres réminiscences textuelles dans les documents produits par Nogaret – forêt qui n'a guère été pénétrée jusqu'ici. [248] Une étude systématique – qui relèverait les usages de la Bible, des

¹⁵ Il faut bien sûr mettre ce constat en relation avec la copie de nombreuses lettres pontificales – entre autres, une cinquantaine de bulles d'Urbain IV extraites de la collection du notaire de la chancellerie pontificale Bérard de Naples – dans les deux registres, manifestement confectionnés à l'usage de Nogaret, dont l'important article d'E. A. R. BROWN, « Guillaume de Nogaret et les textes : les registres JJ 28 et JJ 29 (BNF, lat. 10919) », dans le présent volume, donne une présentation détaillée.

¹⁶ BROWN, « Moral Imperatives and Conundrums of Conscience », *op. cit.*, p. 35 : *Scripture namque mentire non possunt.*

¹⁷ Ed. W. N. Thompson, *The Register of John de Halton, Bishop of Carlisle, A.D. 1292-1324*, Londres, The Canterbury and York Society, 2 vol., II, p. 50-54, à la p. 53 : *Et ne ille anguis et serpens tortuosus G. de Nogareto sub herba eclesiastici viroris de cetero latitet occultatus...* Cf. Virgile, *Bucoliques*, 3, 93 : *Latet anguis sub herba*. Dans la tradition biblique, le *serpens tortuosus* renvoie souvent au Léviathan et plus généralement au diable (Is et Job 26, 13 ; voir notamment GRÉGOIRE LE GRAND, *Moralia in Job*, éd. M. ADRIAEN, Turnhout, Brepols, 3 vol., 1979-1985, t. I, IV, § 9, et THOMAS D'AQUIN, dans son prologue au *Commentaire du Livre des sentences* de Pierre Lombard). E. A. R. Brown et moi-même préparons une réédition et une étude de ce libelle totalement ignoré dans l'historiographie.

Pères et du droit canonique, mais aussi, bien sûr, les citations des auteurs de la latinité classique et les références au droit romain – est difficilement envisageable, cependant, en l'état actuel des éditions¹⁸. Elle impliquerait la constitution d'un *Corpus Nogaretanum* où seraient rassemblés, édités de façon critique, les textes attribuables au légiste ou à son entourage. Œuvre de longue haleine, qu'il faudrait entreprendre en équipe.

¹⁸ J. COSTE, *Boniface VIII en procès, op. cit.*, a cependant accompli un labeur considérable et précieux en identifiant systématiquement les nombreuses citations rencontrées dans les textes d'accusation contre Boniface VIII, dont la plupart sont dus à Nogaret ou à son entourage. Son ouvrage représente ainsi un instrument de travail indispensable pour la recherche générale qui reste à mener (voir la table des citations bibliques et juridiques donnée *ibid.*, p. 924-928). Les éditions critiques données par W. HOLZMANN, *Wilhelm von Nogaret. Rat und Grosssigelbewahrer Philipps des Schönen von Frankreich*, Fribourg-en-Brisgau, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1898, p. 246-277, sont également très utiles, tout comme les recherches de T. SCHMIDT, *Der Bonifaz-Prozess, op. cit.* Voir aussi les éditions récemment données par E. A. R. BROWN dans les travaux cités *supra*, en note 8. Il faut en outre signaler l'importance, à cet égard, des travaux de S. Nadiras sur les textes rédigés par Nogaret au cours d'affaires moins retentissantes que les procès politico-religieux des années 1301-1312. Voir en particulier S. NADIRAS, *Guillaume de Nogaret en ses dossiers. Méthodes de travail et de gouvernement d'un conseiller royal au début du XIV^e siècle*, thèse de doctorat de l'Université de Paris 1 – Panthéon Sorbonne, dir. Cl. GAUVARD, 2012, 2 vol. ; ID., « Guillaume de Nogaret et les communautés d'habitants : l'exemple des négociations de Lunel (1295) », dans B. MOREAU, éd., *Guillaume de Nogaret, op. cit.*, p. 31-69 ; et ID., « Guillaume de Nogaret et la défense des droits du roi : autour d'un texte du procès de Bigorre (1302) », dans le présent volume.